

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRENNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le 11 MAI 2015

Projet de régularisation administrative d'un élevage avicole sur les communes de Saint-Agnet (40) et Ségos (32)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 031

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Saint-Agnet (40) et Ségos (32)

Demandeur :

Monsieur BEZECOURT Jean-Marc

Procédure principale :

Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes – Préfet du Gers

Date de saisine de l'autorité environnementale :

19/03/2015

Date de réception de la contribution du préfet de département :

19/03/2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

09/03/2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale a pour objet la régularisation administrative au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage avicole exploité par M. Bezecourt, aux lieux-dits « Darblade » à Saint-Agnet (40) et « Pebignau » et « Le Bourdieu » à Ségos (32).

Cette installation qui relève de la directive relative aux émissions industrielles (45 000 emplacements) fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration préfectorale avec un récépissé préfectoral du 10 juin 1996 pour la partie landaise et un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 juillet 2007 pour la partie gersoise.

L'élevage existant qui comporte 13 200 poulets et 32 000 canards prêts à gaver, soit 72 000 animaux-équivalents, est composé :

- dans le département des Landes (commune de Saint-Agnet) de :
 - o 2 bâtiments de poulets « label » (V2 et V5) sur litière paillée intégrale,
 - o 2 canetonnières (V1 sur caillebotis intégral et V6 sur litière paillée intégrale),
 - o 7 tunnels mobiles pour canards prêts-à-gaver (PAG).
- dans le département du Gers (commune de Ségos) de :
 - o 1 bâtiment pour poulets « label » (V3) sur litière paillée intégrale,
 - o 1 canetonnière (V4) sur caillebotis intégral,
 - o 16 tunnels mobiles pour canards PAG (13 à « Pebignau » et 3 « au Bourdieu »).

Les parcelles où sont implantés les bâtiments appartiennent à M. Bezecourt.

En matière de construction, il est seulement prévu d'ajouter au titre de mise en conformité avec les dernières dispositions de gestion des effluents d'élevage, une fumière prolongeant le bâtiment V6 (site de Saint-Agnet).

Au total, l'élevage avicole héberge trois bandes de 4 400 poulets qui se succèdent dans l'année (durée d'élevage de 84 jours/bande et vide sanitaire de 37 jours), ainsi que 7 bandes successives de 16 000 canards prêts à gaver dont le démarrage a lieu en canetonnières.

La production annuelle sur les divers sites de l'installation s'élève ainsi à 39 600 poulets et 112 000 canards prêts à gaver (commercialisés à l'âge de 12 semaines). L'effectif maximal en présence simultanée est évalué par l'exploitant à 45 200 volailles en considérant l'ensemble des bâtiments, tunnels et parcours occupés.

Les effluents produits sur l'élevage sont de deux types : du fumier de canards, canetons et poulets pour 320 tonnes/an et du lisier de canetons pour 672 m³/an.

Le plan d'épandage concerne quatre communes et porte sur une surface totale de 92,22 ha¹. Des conventions de mise à disposition de terrains pour l'épandage sont fournies en annexes VII du dossier.

Un stockage de fioul de 2 500 litres ainsi qu'un stockage de gaz de 6 500 kg sont présents sur l'exploitation.

Un stockage de paille de 300 m³ permet également de répondre aux besoins de l'élevage.

12 silos totalisant 132 tonnes d'aliment représentant un volume global de 240 m³ sont également présents sur l'ensemble de l'élevage.

Un groupe électrogène d'une puissance de 32 kW ainsi que 10 radiants dans chaque bâtiment fixe (soit 60 radiants de 5 kW chacun) sont présents sur l'élevage, ce qui porte la puissance totale à 332 kW.

L'exploitation est située dans une zone à vocation agricole sur des terrains plats ou en pente légère (site de Bourdieu). L'environnement immédiat est constitué de terres agricoles implantées de grandes cultures et de quelques surfaces boisées. Sur les parcelles agricoles les enjeux floristiques sont très limités.

1 2 communes du Gers (Projan et Ségos) et 2 communes des Landes (Latrille et Saint-Agnet) sont concernées par le plan d'épandage

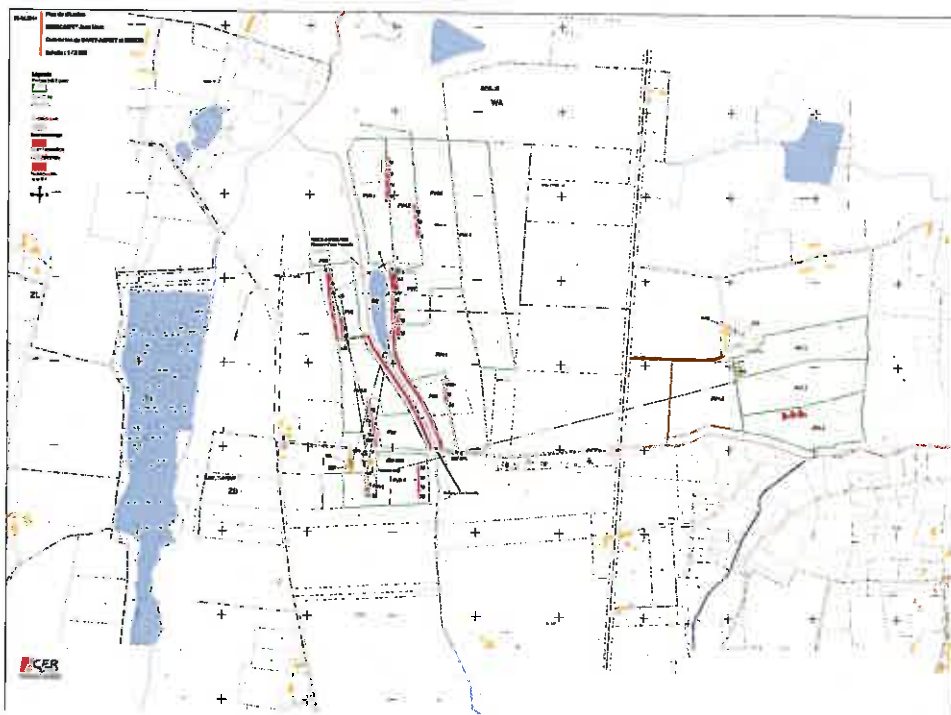
Principaux enjeux de territoire

Le présent projet ne nécessite pas de permis de construire ou de dossier de défrichement, les bâtiments sont déjà construits et les parcours d'élevage sont situés sur les terres en cultures (prairies ou maïs).

Les enjeux naturels de la zone sont liés à la présence des ruisseaux de Cagot et du Cassoulat qui jouxtent l'exploitation. Le ruisseau de Cagot qui traverse le site de « Darblade » et qui sert également de limite départementale entre les Landes et le Gers a retenu plus particulièrement l'attention dans l'étude d'impact et des préconisations ont été proposées.

La présence de bois et fourrés joue un rôle important de corridors écologiques. Compte tenu de la forte anthropisation des terres, ces petits habitats (20% de l'aire d'étude) abritent une avifaune et une entomofaune particulièrement riches. Ces zones présentent donc une sensibilité et un enjeu important.

Plan de situation de l'étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale l'étude d'impact est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux qui s'attachent à ce projet de régularisation d'un élevage avicole et du plan d'épandage qui lui est associé, à cheval entre les départements des Landes et du Gers.

S'agissant d'une installation existante depuis plusieurs années ne nécessitant pas de construction nouvelle et de modification des parcours d'élevage situés sur des terres cultivées (prairies ou maïs), les enjeux liés à la biodiversité se concentrent sur les ruisseaux du Cagot et du Cassoulat qui bordent l'exploitation.

Par ailleurs, la présence proche de bois et de fourrés joue un rôle de corridor écologique dont les enjeux ont été prise en compte et hiérarchisés sous la forme d'une bio-évaluation.

Concernant les parcelles d'épandage, le volet bio-évaluation est renvoyé en annexe XVII ce qui contribue à rendre difficile la lecture du document par le public. Toutefois, des informations sont apportées dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau de synthèse de l'ensemble des impacts liés au projet (y compris l'épandage).

Concernant le paysage, il y a lieu de noter le faible niveau d'enjeu, compte tenu de l'éloignement de l'exploitation et des parcelles dédiées à l'épandage vis-à-vis des habitations (à l'exception d'une habitation isolée) et des différentes voies de circulation.

Il est à noter, toutefois, que les émissions d'ammoniac n'ont pas été quantifiées dans l'étude d'impact, ce qui apparaît surprenant compte tenu de l'importance de cet élevage et de sa situation réglementaire (élevage de 45 200 places soumis à la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relative à la déclaration des émissions polluantes et des déchets). Ainsi, les rejets sous forme d'ammoniac dans l'air doivent faire l'objet d'une estimation quantitative annuelle. Or aucune estimation des quantités d'ammoniac rejetées dans l'air n'est présentée alors que l'évaluation des risques sanitaires souligne bien que le rejet présentant le plus de risque pour la santé humaine est l'ammoniac. L'étude indique uniquement que « dans le cadre d'une activité avicole, la quantité d'ammoniac est faible ». Il apparaît donc opportun d'apporter une estimation des rejets en ammoniac afin de :

- connaître la situation de l'élevage par rapport au seuil d'émission de 10 t d'ammoniac/an nécessitant la réalisation d'une déclaration en ligne ;
- démontrer par le calcul des émissions d'ammoniac, la bonne prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (techniques nutritionnelles, logement, stockage et épandage), pour la réduction des émissions d'ammoniac, conformément aux exigences de la directive relative aux émissions industrielles citée ci-dessus.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le dossier présente de manière explicite la justification des solutions techniques mises en œuvre au regard de la protection de l'environnement.

Les solutions techniques mises en œuvre s'appuient sur le recours à des mesures de type générique ainsi que sur l'intégration des « Meilleures Techniques Disponibles », s'agissant d'une installation soumise à la directive européenne relative aux émissions industrielles.

Différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été judicieusement prévues en faveur des zones à sensibilité environnementale (bois, fourrés) proches du site. Des précisions complémentaires mériteraient d'être données concernant la mesure dite de « renforcement de la ripisylve des ruisseaux du Cagot et du Cassoulat », citée dans l'étude.

L'autorité environnementale estime qu'en complément des revégétalisations prévues sur les zones identifiées le long du Cagot, il serait pertinent de réfléchir également à des plantations entre les ruisseaux de Lagrave et du Cagot, afin de renforcer les corridors écologiques, selon un axe est-ouest et d'interconnecter ainsi les noyaux de biodiversité identifiés dans l'étude.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande, s'agissant des parcours avicoles qui correspondent à des prairies aux enjeux naturalistes réduits, de mener une réflexion sur des aménagements de parcours (plantations de haies et de buissons, d'arbres isolés,...). En effet, ces plantations et organisation de parcours, participent non seulement au développement de la biodiversité

à l'échelle de l'exploitation mais concourent aussi à l'intégration paysagère des installations, au stockage du carbone dans le sol et dans les arbres et au guidage des animaux.

Au titre des impacts paysagers, qui sont dans l'ensemble limités, l'étude prévoit de déplacer à 50 mètres au sud les deux silos du lieu-dit « Le Bourdieu » afin de réduire la co-visibilité avec une maison individuelle isolée. La plantation d'une haie arbustive est également prévue en bordure du parcours d'élevage et de l'habitation citée ci-dessus.

Enfin, l'autorité environnementale observe, s'agissant du parcellaire dédié à l'épandage en zone vulnérable aux nitrates agricoles que l'étude d'impact, et en particulier le plan d'épandage, mentionne une pression azotée de 165kg/ha/an, très proche du plafond autorisé de 170 kg/ha/an. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'une attention particulière devrait être accordée par le pétitionnaire à poursuivre la mise en œuvre d'options techniques et organisationnelles dans un objectif de diminution continue de la pression azotée (meilleures techniques disponibles, gestion optimisée des épandages, exportation des déjections vers d'autres zones d'épandage).

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement (articles R.512-2 et R.122-5 et suivants) et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'élevage avicole et de la filière de gestion et de valorisation des effluents. Le fonctionnement de l'élevage est clairement expliqué avec les modes de stockage et de valorisation des lisiers et fumiers produits. L'état initial du site de l'exploitation et de son environnement ainsi que les impacts de l'exploitation sur l'environnement sont abordés. Bien que le site soit en fonctionnement, le résumé mentionne la justification des choix retenus d'un point de vue économique et technique, les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement sont détaillées et les objectifs clairement identifiés.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Le paysage, la topographie, l'hydrogéologie, la géologie, l'agro-pédologie, et la climatologie ne constituent pas de contraintes notables pour le projet.

En ce qui concerne le réseau hydrographique, le dossier mentionne la présence des ruisseaux de Cagot et de Cassoulat, qui sont situés à proximité immédiate de l'exploitation. En ce qui concerne les cours d'eau situés dans l'aire d'étude des parcelles d'épandage, l'étude recense le ruisseau de Lagrave qui devient le ruisseau du Broussau, ainsi que le ruisseau des Léés. Ces trois cours d'eau sont des affluents de l'Adour. Pour les parcelles jouxtant les cours d'eau identifiés, une distance réglementaire d'exclusion à l'épandage de 35 mètres a été respectée conformément aux textes en vigueur. Les îlots concernés sont les n°1, n°11 et n°7 sur la commune de Ségos, le n°5, n°60, n°16 et n°10 sur la commune de Saint Agnet.

L'agence de l'eau Adour Garonne n'a pas établi de carte sur la qualité des cours d'eau de l'aire d'étude. Cependant, il y a une station de mesures à Aire-sur-l'Adour en aval du confluent du ruisseau des Léés avec l'Adour et une station de mesures à Cazeres-sur-l'Adour, en aval du confluent du Broussau avec l'Adour. Dans les deux cas, les teneurs en azote et en oxygène sont bonnes, voire très bonnes.

Il est à noter que le ruisseau de Broussau a fait l'objet de nombreux aménagements avec la création de plusieurs retenues collinaires pour l'irrigation.

II.2.2 – Milieux naturels

Le lieu d'implantation du siège de l'exploitation et d'une grande partie des bâtiments du site de « Darblade », se trouve dans une zone agricole, coupée en deux par le ruisseau de Cagot. Les pentes naturelles se dirigent vers ledit cours d'eau. Pour le site de Bourdieu, le relief est plus vallonné avec en contrebas le ruisseau de Cassoulat.

L'environnement immédiat de l'exploitation et de la zone d'élevage est constitué de terres agricoles essentiellement cultivées en maïs et des surfaces faiblement boisées.

L'étude d'impact a indiqué que quatre sites classés Natura 2000 et deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) étaient présentes dans une aire d'étude éloignée :

- site Natura 2000 : « Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau » (FR7200771), situé à 4,18 km à l'est du siège d'exploitation,
- site Natura 2000 « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye » (FR7200779), situé à 4,45 km au sud du siège d'exploitation,
- site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (FR7300889), situé à 7,6 km au nord du siège d'exploitation,
- site Natura 2000 « L'Adour » (FR7200724), situé à 8,2 km au nord du siège d'exploitation,

- ZNIEFF de type 2 référencée sous le numéro n°Z2PZ2006 « Adour et Milieux annexes », située à 6,6 km au nord du siège d'exploitation,
- ZNIEFF de type 1 référencée sous le numéro n°Z2PZ0091 « L'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers » située à 7,3 km au nord-est du siège d'exploitation.

Les terrains prévus pour l'épandage des effluents sont situés en dehors des ZNIEFF de type 1 et 2 et des sites Natura 2000 cités ci-dessus. **L'exploitant a porté une attention particulière à ne sélectionner aucune parcelle d'épandage au sein de ces périmètres biologiques. L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles qui sont en culture de maïs depuis de nombreuses années et qui ne présentent pas d'enjeux floristiques particuliers.**

Le secteur se trouve dans un contexte rural où les milieux ont été fortement artificialisés présentant de faibles risques d'incidences de l'exploitation et de l'épandage.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe et d'une annexe dédiés. Il est conclu de façon justifiée à l'absence d'incidence notable du projet en raison notamment de l'éloignement du site et des parcelles d'épandage vis-à-vis des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Une étude approfondie a été réalisée sur les enjeux relatifs à la biodiversité présente sur le site : carte d'occupation des sols, identification des habitats (nomenclature CORINE). Elle est basée sur des relevés de terrain réalisés entre février et juin 2013 qui satisfont dans l'ensemble aux exigences de saisonnalité. L'étude présente une bio-évaluation du patrimoine naturel présent et l'annexe XVII traite le volet « biodiversité-eau-habitat » pour les parcelles d'épandage.

Concernant les enjeux floristiques, les différentes prospections sur le terrain n'ont révélé, selon l'étude, aucune espèce végétale protégée ou présentant un intérêt patrimonial.

L'étude fait bien ressortir le contexte d'artificialisation de l'espace agricole et les enjeux faibles pour la biodiversité. Le site est existant et aucune construction ou aménagement substantiel n'est prévu (hors création de la fumière contiguë à un bâtiment et le déplacement de silos-tours). **L'exploitant présente, au moyen d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des impacts de l'élevage sur les écosystèmes présents et conclut globalement à des impacts directs jugés faibles voire positifs.**

II.2.3 – Milieu humain

Occupation des sols et urbanisme

L'exploitation de M. Bezecourt est située sur les communes de Saint-Agnet dans les Landes et de Ségos dans le Gers, sur des parcelles à vocation agricole. Cette exploitation s'étend sur trois sites :

- le site « Darblade » sur la commune de Saint-Agnet, localisé à 1,7 km au nord-est du bourg de Saint-Agnet et à 8,6 km au nord de la ville de Galin,
- le site de « Pedignau » qui se situe à environ 300 m au nord-est de « Darblade »,
- le site de « Le Bourdieu » qui se situe à environ 800 m à l'est de « Darblade ».

Les deux derniers sites sont situés sur la commune de Ségos, à 3,3 km du bourg de Ségos, et à 8,2 km au nord de Garlin.

Ces communes sont à faible densité de population : 190 habitants pour la commune de Saint-Agnet et 248 habitants pour la commune de Ségos.

Le plan d'épandage concerne quatre communes (deux communes gersoises et deux communes landaises) : Projan, Ségos (32), Latrille et Saint-Agnet (40). Il est précisé dans le dossier que le périmètre d'affichage concerne dix communes : trois gersoises (Ségos, Projan et Lannux) et sept landaises (Latrille, Saint-Agnet, Sarron, Miramont-Sensacq, Mauries, Aire-sur-l'Adour et Sorberts).

Les communes de Ségos et Saint-Agnet sont dotées de cartes communales et les parcelles du site sont classées en zone agricole non constructible. L'environnement proche est constitué de terres agricoles de grandes cultures ainsi que de surfaces boisées.

L'habitation la plus proche du site d'élevage se situe à 187 m du bâtiment V3 (poulets) et les maisons d'habitation repérées en 3 et 7 sur le plan de situation sont situées à 50 m du parcours le plus proche. Le dossier précise, en outre, que la maison M2, située respectivement à 23 m et 73 m des bâtiments V1 et V2 (poulets), ancienne habitation des parents de M. Bezecourt, est inhabitée depuis juillet 2013.

Bruit

Les mesures de bruit réalisées sur l'installation existante ont montré la conformité par rapport aux valeurs réglementaires. Aucune mesure de réduction du bruit n'est envisagée.

Poussière, émissions lumineuses

Aucun impact ne paraît devoir être appréhendé concernant les émissions de poussières et émissions lumineuses.

Risques naturels et technologiques

Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Naturels, de Plan de Prévention des Risques Inondation ni de Plan de Prévention de Risques Technologiques enregistré dans le secteur concerné.

II.2.4. Paysage

Des efforts ont été faits pour améliorer l'intégration paysagère (plantation de haies, déplacement de deux silos), nonobstant des enjeux paysagers faibles.

II.2.5. Epandage

Le dossier comporte une étude agro-pédologique dont les informations sont reprises au sein de l'étude d'impact. Cette étude décrit les 3 types de sols rencontrés sur les secteurs d'épandage, interprète leurs caractéristiques en termes de pratiques culturales et évalue leur aptitude à l'épandage en précisant les conditions à respecter (ressuyage des sols notamment).

Les éléments apportés se révèlent suffisamment développés pour appréhender le contexte. En particulier, les points de localisation des sondages effectués apparaissent sur la cartographie fournie.

L'exploitant précise que les terrains qui se sont révélés hydromorphes et à forte pente (>10 %) lors de visites de terrain ont été écartés du plan d'épandage.

L'étude indique que les terrains utilisés pour l'épandage mais aussi pour l'exploitation ne sont situés dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (annexe IX du dossier).

II.2.6. Evaluation des risques sanitaires

Il y lieu, en particulier, de noter que l'évaluation des risques sanitaires souligne que le rejet présentant le plus de risque pour la santé humaine est l'ammoniac, dont les quantités sont estimées a priori faibles

L'évaluation qui repose sur une méthode qualitative conclut à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les populations.

II.2.7. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Les communes de Ségos et Saint-Agnet disposent chacune d'une carte communale. Le site d'élevage ne se trouve pas dans les zones constructibles de ces deux communes.

Concernant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, les communes de Ségos et Saint-Agnet sont situées, selon les cartes figurant dans le dossier, en zone sensible, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux. Toutes les parcelles agricoles concernées par le projet (élevage et épandage) sont situées en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole.

La compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne est justifiée, compte tenu :

- de la limitation du transfert des éléments polluants (présence de haies bocagères, parcours enherbés ou renforcés en herbe, plantation d'arbres aux essences locales le long du ruisseau de Cagot),
- des actions de lutte ciblées en fonctions des risques et des enjeux environnementaux (prescriptions prévues en zone vulnérable respectées, pentes faibles, azote organique en substitution de l'azote minéral).

II.2.8 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

La recherche effectuée au titre du 6^{ème} alinéa de l'article R. 122-4 du code de l'environnement n'a pas identifié de projets connus susceptibles d'avoir un effet cumulé avec l'installation.

II.2.9 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

S'agissant d'une activité existante soumise à régularisation administrative, les mesures en faveur de l'environnement sont les suivantes :

Intégration paysagère

L'implantation des parcours se fait sur des parcelles cultivées entourées de haies et de bois, ce qui en atténue l'impact. Le choix du site, déjà existant, sur des parcelles éloignées des tiers et des voiries existantes fait que le site est peu visible.

Par ailleurs, des aménagements paysagers supplémentaires seront réalisés, notamment, en bordure du cours d'eau le Cagot. L'entretien, l'enlèvement régulier des déchets et le maintien des zones boisées renforceront l'intégration de l'exploitation.

De plus l'exploitant a décidé de déplacer de 50 m vers le sud les deux silos du lieu-dit « Bourdieu » afin d'atténuer l'impact visuel depuis la maison de M. Bréthous. Il sera également planté une haie arbustive en bordure du parcours et du terrain de ladite maison.

Protection de la faune et de la flore

Le site d'implantation étant localisé dans une zone à vocation agricole, l'activité ne devrait pas avoir une incidence sur la faune et la flore du milieu environnant, d'autant plus que les haies et bois existants ne sont pas impactés et que d'autres essences seront ajoutées. Ces plantations fourniront un refuge et un habitat pour l'avifaune et l'entomofaune locale et un abri pour les micro-mammifères. Les mesures suivantes contribuent de façon directe ou indirecte à la protection de la biodiversité :

- maintien des éléments naturels et des habitats : fossé et boisement humide,
- maintien de la réserve d'eau de 23 000 m³ ainsi que les bois le long des ruisseaux de Cagot et Cassoulat, renforcement de la ripisylve, ...
- respect d'une distance minimum d'épandage par rapport au cours d'eau,
- limitation des doses d'effluents,
- respect des périodes d'épandage,
- aucun rejet supplémentaire (eaux pluviales, ...) ne sera dirigé vers les ruisseaux et/ou le plan d'eau.

L'autorité environnementale estime qu'en complément des revégétalisations prévues sur les zones identifiées le long du Cagot il serait pertinent de réfléchir également à des plantations entre les ruisseaux de Lagrave et du Cagot, afin de renforcer les corridors écologiques, selon un axe est-ouest et d'interconnecter ainsi les noyaux de biodiversité identifiés dans l'étude.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande, s'agissant des parcours avicoles qui correspondent à des prairies aux enjeux naturalistes réduits, de mener une réflexion sur des aménagements de parcours (plantations de haies et de buissons, d'arbres isolés,...). En effet, ces plantations et organisation de parcours participent non seulement au développement de la biodiversité à l'échelle de l'exploitation mais concourent aussi à l'intégration paysagère des installations, au stockage du carbone dans le sol et dans les arbres et au guidage des animaux.

Pollution des eaux

L'approvisionnement en eau du site (12,5 m³ par jour) sera modifié. Le remplacement des abreuvoirs par des pipettes sur les parcours de canards doit réduire la consommation d'eau. Les bâtiments sont équipés de gouttières et les eaux pluviales sont canalisées vers des fossés, en évitant le ruissellement sur les parcours. La gestion des parcours, la rotation des cultures, l'entretien du couvert végétal doivent permettre d'atténuer l'impact sur l'eau. Les effluents produits de type fumier sont stockés au champ après deux mois de présence sous les animaux, à plus de 100 mètres des tiers et des cours d'eau. Une fumière sera construite pour le stockage des fumiers des canetons. Les lisiers seront stockés dans des ouvrages étanches permettant une autonomie de 11 mois. Le plan d'épandage de 92,22 ha permet de valoriser les déjections des animaux. Afin d'éviter le risque de ruissellement des effluents dans les ruisseaux, 11,85 ha ont été exclus des terrains d'épandage. Les préconisations d'épandage s'appliquant aux zones vulnérables seront respectées, ainsi que les périodes d'interdiction d'épandage. De la même manière les doses et les capacités d'exportation par les cultures seront respectées. Les mesures et pratiques suivantes seront mises en œuvre :

- bilan annuel de l'azote, du phosphore et de la potasse,
- couverture des sols au cours des périodes pluvieuses,
- plan prévisionnel de fumure,
- cahier d'épandage,
- registre des parcours,
- éloignement des terrains d'épandage,
- analyse des fumiers et lisiers,
- technique alimentaire pour réduire les émissions à la source,
- plantation d'arbres destinée à limiter les effluents et favoriser leur épuration naturelle.

L'autorité environnementale observe, s'agissant du parcellaire dédié à l'épandage en zone vulnérable aux nitrates agricoles, que l'étude d'impact et en particulier le plan d'épandage, mentionne une pression azotée de 165 kg/ha/an, très proche du seuil maximum de 170 kg/ha/an. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'une attention particulière devrait être accordée par le pétitionnaire à poursuivre la mise en œuvre d'options techniques et organisationnelles dans un objectif de diminution continue de la pression azotée (meilleures techniques disponibles, gestion optimisée des épandages, exportation des déjections vers d'autres zones d'épandage).

Pollution de l'air

La maîtrise de l'ambiance dans les bâtiments d'élevage est une nécessité pour favoriser le confort des animaux, évacuer les gaz nocifs, lutter contre les excès de chaleur et d'humidité. L'aération s'effectue par un système de ventilation statique. L'entretien et la surveillance des cuves de gaz doivent permettre de détecter les fuites éventuelles. Les gaz nocifs (gaz carbonique, ammoniac, sulfure d'hydrogène, monoxyde d'azote, méthane) sont très dilués dans l'air, la ventilation permet d'éviter leur concentration.

Il est à noter toutefois que les émissions d'ammoniac n'ont pas été quantifiées dans l'étude d'impact, ce qui apparaît surprenant compte tenu de l'importance de cet élevage et de sa situation réglementaire (élevage de 45200 places soumis à la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relative à la déclaration des émissions polluantes et des déchets). Ainsi, les rejets sous forme d'ammoniac dans l'air doivent faire l'objet d'une estimation quantitative annuelle². Or aucune estimation des quantités d'ammoniac rejetées dans l'air n'est présentée alors que l'évaluation des risques sanitaires souligne bien que le rejet présentant le plus de risque pour la santé humaine est l'ammoniac. L'étude indique uniquement que «dans le cadre d'une activité avicole, la quantité d'ammoniac est faible ». Il apparaît donc opportun d'apporter une estimation des rejets en ammoniac afin de :

- connaître la situation de l'élevage par rapport au seuil d'émission de 10 t d'ammoniac/an nécessitant la réalisation d'une déclaration en ligne ;
- démontrer par le calcul des émissions d'ammoniac, la bonne prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (techniques nutritionnelles, logement, stockage et épandage), pour la réduction des émissions d'ammoniac, conformément aux exigences de la directive relative aux émissions industrielles citée ci-dessus.

Nuisances olfactives

L'installation est éloignée des tiers, ce qui permet d'atténuer les nuisances olfactives pour le voisinage. Le stockage des fumiers aux champs se fait à plus de 100 mètres des tiers. Lors de l'épandage du lisier, l'enfouissement sera réalisé en même temps, permettant d'éviter des émanations d'odeurs. Les distances d'exclusion par rapport aux habitations seront respectées.

Pollution des sols

Compte tenu de la nature des sols et des produits d'origine organique, les risques concernent plus les eaux souterraines que les sols. Les règles de stockage aux champs des fumiers et les rotations en matière d'épandage seront respectées, ainsi que les doses d'apports.

Commodité du voisinage

L'activité est existante, par conséquent les mesures, notamment d'intégration paysagère, ne peuvent qu'améliorer l'existant. Le bruit, les vibrations, les odeurs, les émissions lumineuses et les approvisionnements et les expéditions ne font pas l'objet de mesures d'atténuation particulières.

Hygiène, sécurité et salubrité publique

La lutte contre les nuisibles (dératisation), la gestion des déchets et emballages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Économies d'eau et d'énergie

Les énergies consommées seront : l'électricité, le gaz et le fuel. Les mesures d'optimisation énergétiques concernent : les éclairages basse consommation, l'isolation des bâtiments et l'installation de sondes de régulation de température.

Préservation de la santé humaine

Les mesures sont détaillées dans le volet sanitaire de l'étude d'impact. Une inspection régulière du site, l'enlèvement des animaux morts, la gestion des épandages, une ventilation statique, l'entretien régulier des véhicules, l'exclusion des zones d'épandage par rapport aux tiers, le stockage adéquat des produits désinfectants, un plan de prophylaxie, un suivi vétérinaire, des opérations diurnes doivent concourir à préserver la santé humaine.

Des informations complémentaires sont sollicitées concernant une évaluation quantitative des rejets d'ammoniac.

Au regard des impacts identifiés, les mesures proposées sont dans l'ensemble cohérentes et adaptées aux enjeux. L'autorité environnementale appelle toutefois l'attention du pétitionnaire sur les recommandations développées ci-dessus.

² Déclaration annuelle en ligne des rejets polluants (GEREP)

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Les coûts associés à l'environnement concernent :

- les plantations pour une somme de 8 000 euros HT,
- la construction de la fumière et le déplacement des silos pour une somme de 7 250 euros HT,
- le captage des eaux pluviales pour une somme de 6 050 euros HT.

S'agissant d'une installation existante, de nombreuses mesures ont été réalisées ce qui réduit d'autant les coûts estimés.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Il s'agit d'une régularisation d'un site existant qui n'a pas donné lieu à l'esquisse des principales solutions de substitution envisagées. La proximité du siège d'exploitation a justifié au fur et à mesure les extensions situées dans un environnement proche, à dominante agricole.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les usages futurs du site ne sont pas décrits, l'étude décrit les modalités de remise en état du site (enlèvement de l'ensemble des installations existantes, bâtiments et silos démontés, installations intérieures démantelées, produits évacués et réservoirs de gaz vidés et récupérés par le fournisseur).

Les fosses et fossés créés seront comblés par terrassement.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Le chapitre dédié à l'analyse des méthodes d'évaluation est précis et bien documenté.

Ces différentes études ont pris en compte les caractéristiques environnementales du site, qu'elles soient paysagères, topographiques, naturelles ou d'urbanisme. Ainsi la méthode retenue a été réalisée sur la base des principes liés à l'étude d'impact, à savoir :

- l'établissement d'un diagnostic initial du site et de son environnement (recueil des données disponibles auprès des services de l'Etat, collectivités locales, ...), des visites sur le terrain, l'intervention de naturalistes, deux conseillers environnementaux, des études agro-pédologiques,
- l'identification et l'évaluation des effets (délimitation de l'aire d'étude, l'interaction entre les différentes composantes de l'environnement),
- la définition de mesures d'évitement et de réduction des impacts, qui sont proportionnées aux impacts prévisibles.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale l'étude d'impact est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux qui s'attachent à ce projet de régularisation d'un élevage avicole et du plan d'épandage qui lui est associé, à cheval entre les départements des Landes et du Gers.

S'agissant d'une installation existante depuis plusieurs années ne nécessitant pas de construction nouvelle et de modification des parcours d'élevage situés sur des terres cultivées (prairies ou maïs), les enjeux liés à la biodiversité se concentrent sur les ruisseaux du Cagot et du Cassoulat qui bordent l'exploitation.

Par ailleurs, la présence proche de bois et de fourrés joue un rôle de corridor écologique dont les enjeux ont été pris en compte et hiérarchisés sous la forme d'une bio-évaluation.

Concernant les parcelles d'épandage, le volet bio-évaluation est renvoyé en annexe XVII ce qui contribue à rendre difficile la lecture du document par le public. Toutefois, des informations sont apportées dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau de synthèse de l'ensemble des impacts liés au projet (y compris l'épandage).

Concernant le paysage, il y a lieu de noter le faible niveau d'enjeu, compte tenu de l'éloignement de l'exploitation et des parcelles dédiées à l'épandage vis-à-vis des habitations (à l'exception d'une habitation isolée) et des différentes voies de circulation.

Il est à noter, toutefois, que les émissions d'ammoniac n'ont pas été quantifiées dans l'étude d'impact, ce qui apparaît surprenant compte tenu de l'importance de cet élevage et de sa situation réglementaire (élevage de 45 200 places soumis à la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux

émissions industrielles dite « directive IED » et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relative à la déclaration des émissions polluantes et des déchets). Ainsi, les rejets sous forme d'ammoniac dans l'air doivent faire l'objet d'une estimation quantitative annuelle. Or aucune estimation des quantités d'ammoniac rejetées dans l'air n'est présentée alors que l'évaluation des risques sanitaires souligne bien que le rejet présentant le plus de risque pour la santé humaine est l'ammoniac. L'étude indique uniquement que « dans le cadre d'une activité avicole, la quantité d'ammoniac est faible ». Il apparaît donc opportun d'apporter une estimation des rejets en ammoniac afin de :

- connaître la situation de l'élevage par rapport au seuil d'émission de 10 t d'ammoniac/an nécessitant la réalisation d'une déclaration en ligne ;
- démontrer par le calcul des émissions d'ammoniac, la bonne prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (techniques nutritionnelles, logement, stockage et épandage), pour la réduction des émissions d'ammoniac, conformément aux exigences de la directive relative aux émissions industrielles citée ci-dessus.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

III.1 Le résumé non technique

Il est suffisamment clair et proportionné pour informer le public sur les risques identifiés sur ce type d'activité.

III.2 La qualité de l'étude de dangers

L'étude a identifié des risques internes et externes liés au fonctionnement de cette activité.

III.2-1 Accidents susceptibles d'intervenir pour cause interne

L'exploitant étudie en particulier les risques exposés ci-dessous :

- risque d'incendie lié aux matériaux de construction (comportement au feu des bâtiments),
- risque d'incendie/explosion lié aux produits présents ou mis en œuvre : sont recensés l'aliment, les matériaux combustibles (palettes, emballages, paille, litière),
- risques liés aux substances et préparations dangereuses : selon l'exploitant, aucune substance ou préparation dangereuse n'est présente sur le site. En revanche, l'exploitant étudie le risque lié au gaz présent sur l'exploitation (stockage et transfert de propane),
- risques à l'incompatibilité de certains produits (produits acides et basiques),
- transit de pollution accidentelle des eaux : fioul, produits de maintenance et de nettoyage-désinfection,
- risques liés aux installations électriques : court-circuit, défaut d'isolation,
- risques sanitaires : zoonoses, contamination par animaux extérieurs,
- risques liés à la circulation sur le site : livraisons d'aliments, de canetons et de poussins, de gaz, de paille, enlèvement des cadavres, des effluents et des animaux.

III.2.2 Accidents susceptibles d'intervenir pour cause externe

Dans l'analyse des risques extérieurs une attention particulière a été accordée aux risques naturels :

- précipitations : carte des zones inondables fournie,
- sismicité : zone classée 2, faible risque sismique,
- foudre : armoires électriques équipées d'un disjoncteur,
- catastrophes naturelles : l'historique des arrêtés municipaux pour les communes de Ségos et Saint-Agnet sont fournis.

D'autres types de risques sont pris en compte :

- rupture d'approvisionnement en eau : en cas de rupture d'un des deux réseaux, une citerne d'eau de 4 000 litres servira d'appoint,
- coupure d'électricité : présence d'un groupe électrogène,
- proximité d'installations industrielles et voies de circulation.

Ces éléments sont illustrés par des supports cartographiques précisant la situation du site d'élevage vis-à-vis de certains de ces risques naturels. Les parcelles d'épandage sont aussi positionnées par rapport aux zones inondables.

Au titre des risques extérieurs, ont été également pris en compte :

- les opérations de maintenance, phases de travaux : création de points chauds susceptibles d'entraîner un incendie,

- la circulation extérieure : accès par route communale offrant une bonne visibilité,
- l'extension d'un sinistre voisin : risque faible car élevage situé hors zone industrielle,
- la malveillance : limitée car l'exploitant habite sur site,
- le trafic aérien et ferroviaire : risques estimés faibles.

Le risque incendie est considéré comme un événement redouté central et étudié plus en détail par l'exploitant.

III.3 Analyse du risque d'incendie

Le scénario « incendie » est étudié au travers de trois paragraphes de l'étude de dangers : les causes, les conséquences et les moyens et mesures d'intervention.

III.4 Analyse du risque de pollution accidentelle

L'étude s'attache plus spécialement à décrire la division des eaux d'extinction d'incendie. Il est également précisé que les produits chimiques stockés dans le sas sanitaire seront sur rétention.

III.5 Analyse du risque toxique

Ce risque, associé aux produits chimiques (désinfectants...) stockés en armoire est considéré comme minime.

III.6 Analyse du risque explosion

Le scénario explosion, essentiellement dû, selon le dossier, à des risques provenant des citernes ou de l'installation de gaz, est clairement étudié. Les mesures de prévention sont étudiées ainsi que les procédures et matériels d'intervention. Les vannes de coupure gaz sont matérialisées sur le plan « moyens d'intervention » joint au dossier.

III.7 Moyens de secours

Des équipements et des contrôles de type générique sont décrits dans l'étude.

Une réserve d'eau de 23 000 m³ est située au centre du site. Elle sera utilisée pour éteindre un éventuel incendie ou refroidir les citernes de gaz. Une aire d'aspiration (tuyau et raccord-pompier pour pompage), avec accès empierré, sera aménagée. Un deuxième point de pompage se trouve au niveau du pont du ruisseau Cagot. Il permet d'intervenir pour le bâtiment V1 et les tunnels du site « Darblade » ; le site « Bourdieu » ne dispose pas d'installation électrique ni de stockage de gaz.

L'établissement hospitalier le plus proche (Polyclinique d'Aire-sur-l'Adour) est situé à 16 km du site.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente de manière explicite la justification des solutions techniques mises en œuvre au regard de la protection de l'environnement.

Les solutions techniques mises en œuvre s'appuient sur le recours à des mesures de type générique ainsi que sur l'intégration des « Meilleures Techniques Disponibles », s'agissant d'une installation soumise à la directive européenne relative aux émissions industrielles.

Différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été judicieusement prévues en faveur des zones à sensibilité environnementale (bois, fourrés) proches du site. Des précisions complémentaires mériteraient d'être données concernant la mesure dite de « renforcement de la ripisylve des ruisseaux du Cagot et du Cassoulat », citée dans l'étude.

L'autorité environnementale estime qu'en complément des revégétalisations prévues sur les zones identifiées le long du Cagot, il serait pertinent de réfléchir également à des plantations entre les ruisseaux de Lagrave et du Cagot, afin de renforcer les corridors écologiques, selon un axe est-ouest et d'interconnecter ainsi les noyaux de biodiversité identifiés dans l'étude.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande, s'agissant des parcours avicoles qui correspondent à des prairies aux enjeux naturalistes réduits, de mener une réflexion sur des aménagements de parcours (plantations de haies et de buissons, d'arbres isolés,...).

En effet, ces plantations et organisation de parcours, participent non seulement au développement de la biodiversité à l'échelle de l'exploitation mais concourent aussi à l'intégration paysagère des installations, au stockage du carbone dans le sol et dans les arbres et au guidage des animaux.

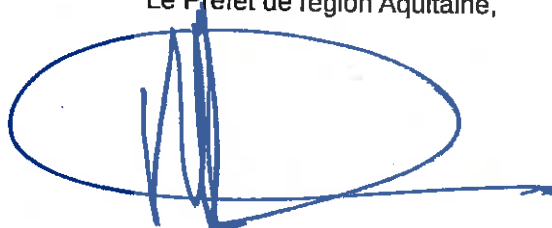
Au titre des impacts paysagers, qui sont dans l'ensemble limités, l'étude prévoit de déplacer à 50 mètres au sud les deux silos du lieu-dit « Le Bourdieu » afin de réduire la co-visibilité avec une maison individuelle isolée. La plantation d'une haie arbustive est également prévue en bordure du parcours d'élevage et de l'habitation citée ci-dessus.

Enfin, l'autorité environnementale observe, s'agissant du parcellaire dédié à l'épandage en zone vulnérable aux nitrates agricoles que l'étude d'impact, et en particulier le plan d'épandage, mentionne une pression azotée de 165kg/ha/an, très proche du plafond autorisé de 170 kg/ha/an. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'une attention particulière devrait être accordée par le pétitionnaire à poursuivre la mise en œuvre d'options techniques et organisationnelles dans un objectif de diminution continue de la pression azotée (meilleures techniques disponibles, gestion optimisée des épandages, exportation des déjections vers d'autres zones d'épandage).

Le Préfet de région Midi-Pyrénées,



Le Préfet de région Aquitaine,



Pierre DARTOUT